
MIFID II – LA DIRECTIVE EUROPÉENNE REVUE ET CORRIGÉE POUR ENCORE MIEUX PROTÉGER LES INVESTISSEURS

Cher client,

Le 1^{er} novembre 2007, la directive MiFID, c'est-à-dire la « Markets in Financial Instrument Directive », entrait en vigueur au sein de l'Espace économique européen.

Cette Directive poursuivait trois grands objectifs : harmoniser les services financiers, accroître la concurrence entre les marchés boursiers et améliorer considérablement la protection des intérêts des investisseurs.

Depuis le 3 janvier 2018, cette Directive est remplacée par la Directive MiFID II. La révision de la Directive MiFID I instaure de nouvelles règles de conduite pour les établissements financiers, plus strictes, qui visent à augmenter davantage la protection de l'investisseur.

Architas met tout en œuvre pour protéger les intérêts de ses clients. Nous avons donc pris toutes les mesures nécessaires pour respecter les nouvelles exigences de la Directive MiFID II afin de garantir encore mieux votre sécurité et votre protection. Votre chargé de relation est à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous vous poseriez éventuellement à cet égard.

Tout comme sous la Directive MiFID I, Architas vous placera dans la catégorie des clients non professionnels, ce qui vous permet de bénéficier du plus haut degré de protection.

Vous trouverez dans cette brochure des informations et une série de consignes que nous vous communiquons dans le cadre de cette Directive européenne.

Nous espérons que cette brochure vous sera utile et profitons de cette occasion pour vous remercier de la confiance que vous témoignez à Architas.

Salutations distinguées.

Le Comité de direction

MIFID II: MEILLEURE PROTECTION DE L'INVESTISSEUR

MiFID II oblige les établissements financiers à fournir davantage d'informations à leurs clients.

Vous avez déjà reçu une partie de ces informations dans le cadre de la convention régissant la gestion discrétionnaire de votre patrimoine ou dans les rapports de gestion qui vous sont envoyés périodiquement. La présente documentation vise à vous transmettre les autres informations prévues par la nouvelle Directive. Par le biais de cette brochure, nous voulons spécifiquement vous informer sur les services proposés par Architas et sur l'incidence des principales dispositions MiFID sur vos relations avec Architas.

I. UN RÉGIME ADAPTÉ POUR CHAQUE CATÉGORIE DE CLIENTS

MiFID oblige les établissements financiers à classer leurs clients dans trois catégories : les clients non professionnels, les clients professionnels et les contreparties éligibles.

À chaque catégorie correspond un niveau d'expertise du client en matière d'investissements. Plus bas est le niveau d'expertise, plus élevé est le degré de protection requis par la directive.

Sauf mention contraire expresse, Architas qualifie tous ses clients de clients non professionnels. Vous bénéficiez donc du degré de protection le plus élevé.

II. TRANSACTIONS ADAPTÉES À LA CONNAISSANCE ET AU PROFIL DU CLIENT

Dans le cadre des services d'investissement prestés pour la gestion de votre patrimoine, Architas collecte, par le biais d'un questionnaire, les informations nécessaires sur vos connaissances et expériences des investissements se rapportant aux produits et services proposés par Architas ainsi que sur votre situation financière (en ce compris votre capacité à supporter des pertes) et sur vos objectifs d'investissements (en ce compris votre tolérance au risque).

Sur la base des informations que vous nous fournissez, Architas déterminera votre profil d'investissement personnel qui servira, avec la stratégie d'investissement que vous avez choisie, à constituer votre portefeuille.

Vous trouverez dans notre brochure générale de plus amples informations sur les services prestés et l'approche suivie par Architas. Cette brochure générale, qui vous a été remise par votre chargé de relation, est disponible également sur la page d'accueil du Site web d'Architas.

INFORMATIONS AUX CLIENTS SUR LA POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

En vertu de la Directive MiFID I, Architas était déjà tenue de mettre en œuvre et de maintenir toutes les mesures administratives et organisationnelles appropriées pour identifier et pour prévenir ou contrôler les conflits d'intérêts qui peuvent intervenir lors de la prestation du service d'investissement entre elle-même et ses clients ou entre ses clients.

Si les mesures prises par Architas pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte à vos intérêts sera évité, nous vous communiquerons clairement la nature générale et/ou les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les mesures prises pour limiter ce risque, avant d'agir pour votre compte.

Architas a adapté sa politique en matière de conflits d'intérêts pour la mettre en conformité avec les exigences de la Directive MiFID II.

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique établie et mise en œuvre par Architas sur le Site Web sous l'onglet informations juridiques. Votre chargé de relation est également à votre disposition pour répondre à vos questions.

INFORMATIONS AUX CLIENTS SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION D'ARCHITAS

En notre qualité de gestionnaire de patrimoine, nous devons prendre toutes les mesures appropriées pour nous assurer d'obtenir les meilleurs résultats possibles en exécutant des ordres pour votre compte.

Architas n'exécute pas elle-même les ordres sur instruments financiers qui sont décidés dans le cadre de la gestion de votre portefeuille d'investissements. Pour exécuter ces ordres, elle fait appel aux services d'AXA Banque Belgique. AXA Banque Belgique est par ailleurs le dépositaire des actifs qui nous sont confiés dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

Architas a élaboré et mis en œuvre une politique de sélection (et de suivi) de l'établissement chargé d'exécuter les ordres afin de bénéficier de prestations optimales sur ce plan. Ainsi, Architas s'engage à ne travailler qu'avec des prestataires qui appliquent une politique d'exécution des ordres conforme à la Directive MiFID II. La **politique d'exécution d'AXA Banque Belgique** vous sera appliquée en votre qualité de client de cette banque.

Tous les ordres sur instruments financiers sont exécutés conformément à la présente politique d'exécution et à la politique d'exécution d'AXA Banque Belgique.

Architas réexaminera au moins une fois par an sa politique ainsi que ses procédures d'exécution de cette politique afin de garantir constamment le meilleur résultat possible pour tous ses clients.

PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

En cas de plainte, veuillez contacter en premier lieu Architas en envoyant votre plainte à l'adresse suivante :

Architas SA
boulevard du Souverain, 36
1170 Bruxelles
E-mail : operations@architas.com

Les plaintes communiquées par téléphone doivent toujours être confirmées par écrit.

Dans la formulation de votre plainte, Architas vous prie de mentionner toutes les informations utiles, comme vos nom et prénom, vos coordonnées, la description du motif de votre mécontentement ainsi que toutes les données pertinentes pour le traitement de votre plainte par Architas.

Architas a instauré une politique en la matière qui garantit un traitement efficace de votre plainte. Les principales caractéristiques de cette politique sont les suivantes :

Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre plainte écrite, Architas vous envoie un accusé de réception. Votre plainte est transmise au Head of Operations qui veille à vous apporter une première réponse dans un délai de 1 mois, sauf si la complexité de votre plainte ne le permet pas.

Si la solution proposée par Architas ne vous satisfait pas, vous avez encore la possibilité de vous adresser au Service de médiation Banques – Crédit – Investissements à l'adresse suivante :

Ombudsfm - Ombudsman en litiges financiers NorthGate II,
boulevard du Roi Albert II 8 boîte 2
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 545 77 70
Fax : +32 2 545 77 79
E-mail : ombudsman@ombudsfm.be

Il va de soi que vous conservez toujours le droit d'intenter une action en justice si vous l'estimez nécessaire ou utile.

Vous pouvez toujours obtenir des informations complémentaires sur la procédure de traitement des plaintes d'Architas.

FRAIS ET CHARGES LIÉS AUX PRESTATIONS DE SERVICES D'ARCHITAS

Aucune commission de gestion discrétionnaire n'est due sur la partie du patrimoine confiée en gestion qui est composée de parts de compartiments d'AXA Investplus (Sicav de droit luxembourgeois).

Pour tous les autres avoirs en portefeuille, la commission de gestion discrétionnaire (hors TVA) s'élève à un montant annuel de 0,50 %.

De plus, le Client doit s'acquitter auprès de la banque dépositaire, des taxes, des frais de tenue de compte et de certains frais de transaction qui font l'objet d'une convention distincte avec la banque dépositaire.

RÉMUNÉRATIONS QU'ARCHITAS REÇOIT DE TIERS ET COMMISSIONS QU'ARCHITAS PAIE À DES INTERMÉDIAIRES

I. RÉMUNÉRATIONS REÇUES DE TIERS

1. RÉTROCESSIONS

Pour démontrer notre indépendance en toute transparence, Architas reverse intégralement les rétrocessions à la Sicav AXA Invest Plus.

2. COMMISSION DE GESTION

Architas S.A. est rémunérée pour ses prestations de gestionnaire des six compartiments ci-dessous au sein de la Sicav AXA Invest Plus. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net. Ces commissions de gestion sont mentionnées dans les rapports de gestion qui vous sont envoyés périodiquement.

Compartiment	Min	Max	Commission de gestion annuelle
Bonds Core	0 %	3 %	1,25 %
Bonds Satellite	0 %	3 %	1,25 %
Equity Core	0 %	3 %	1,75 %
Equity Satellite	0 %	3 %	1,75 %
Alternative Defensive	0 %	3 %	1,25 %

II. RÉMUNÉRATIONS PAYÉES AUX APPORTEURS DE CLIENTS

Architas paie directement aux intermédiaires – apporteurs de clients une commission unique pour rémunérer l'apport de clients.

Cette commission unique de 4,8% est étalée sur une période de 12 ans.

Elle est calculée en fonction de l'apport initial et des éventuels versements et retraits successifs.

RISQUES PARTICULIERS ET NATURE DES INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISÉS

I. RISQUES SPÉCIFIQUES ET NATURE DES INVESTISSEMENTS EN OPC

Cette partie vise à vous fournir des informations intelligibles sur les caractéristiques des principaux instruments financiers et les risques qui y sont liés.

1. DÉFINITIONS

L'expression « organisme de placement collectif » (OPC) est un concept général désignant différentes catégories d'établissements comme les fonds d'investissement, les sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et les sociétés d'investissement à capital fixe (sicaf).

Il est possible de distinguer les différents OPC selon les critères suivants :

➤ **la nationalité**

Les OPC négociés en Belgique peuvent être des OPC belges ou étrangers.

➤ **la forme juridique**

Les OPC peuvent avoir la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds d'investissement géré(e) par une société de gestion.

Un fonds d'investissement est constitué d'un patrimoine indivisible sans personnalité juridique qui est géré par une société de gestion pour le compte des participants. Une société d'investissement est une société commerciale, généralement une société anonyme ou une société en commandite par actions (pro memoria).

D'un point de vue économique, les fonds d'investissements et les sociétés d'investissements sont étroitement apparentés. Les différences se situent sur le plan juridique – seules les sociétés d'investissement ont la personnalité juridique – ou sur le plan fiscal.

➤ **le caractère ouvert ou fermé de l'OPC**

Les OPC de type ouvert (fonds d'investissement à nombre de parts variables et les sociétés d'investissement à capital variable) se caractérisent par le fait que le nombre de parts varie selon le nombre de demande d'entrées et de sorties des investisseurs. Les parts dans les OPC de type fermé (fonds d'investissement à nombre de parts fixe et sociétés d'investissement à capital fixe) sont négociées exclusivement en Bourse, sauf lors de la constitution de l'OPC et, pour les sociétés d'investissement, lors d'une augmentation de capital ultérieure.

➤ **Le respect ou non des conditions de la directive européenne relative à certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)**

La directive de coordination des dispositions légales et réglementaires relatives à certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) a été approuvée le 20 décembre 1985 et a été modifiée par deux directives européennes de 2002 (« UCITS III ») et 2009 (« UCITS IV »). Elle vise à harmoniser les conditions de concurrence pour les OPC actifs dans les différents États membres de

l'Union européenne, et à assurer une protection plus efficace et plus uniforme des investisseurs, en rendant les parts dans les OPC librement négociables dans l'Union européenne.

La directive règle certains aspects tels que les conditions d'admission des OPCVM, leur politique d'investissement, la fourniture d'informations aux investisseurs, etc.

Conformément aux dispositions de la directive, les OPCVM peuvent investir leurs actifs dans des titres admis à la cote officielle d'une Bourse de titres ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé. Par ailleurs, ils sont autorisés également à investir, dans les limites prescrites par la directive, dans d'autres titres (titres non cotés ou titres qui ne sont pas admis sur un autre marché réglementé), dans des moyens liquides, dans des parts en OPC ou dans des instruments financiers dérivés.

Les OPC qui ne respectent pas les conditions de la directive sont régis par les dispositions légales et réglementaires propres à chaque État membre.

Cette partie traite principalement des OPC (fonds d'investissement et sicav) qui, s'agissant en particulier de leurs investissements, respectent les conditions de la directive ou qui investissent dans des titres et des moyens liquides.

2. CARACTÉRISTIQUES

L'objectif des organismes de placement est d'investir collectivement le capital collecté auprès du public. Voici quelques-unes de leurs caractéristiques distinctives :

- les OPC sont gérés dans l'intérêt exclusif des participants ;
- ils réinvestissent les moyens que leur confie le public selon le principe de la diversification des risques ;
- ils ne sont pratiquement pas endettés ;
- ils n'exercent aucune influence sur la gestion des sociétés dont ils possèdent des titres. Ils peuvent cependant exercer leurs droits de vote, qui sont attachés aux titres qu'ils gèrent. En vertu des restrictions sur la possession de titres d'une même catégorie d'une même société, ils peuvent cependant exercer une influence sur la gestion ;
- dans le cas d'un OPC de type ouvert, il est possible que les parts soient rachetées à la demande de leurs détenteurs à un prix qui est calculé sur la base de la valeur d'inventaire ;
- les OPC doivent respecter les dispositions relatives à la fourniture d'informations aux investisseurs. Ainsi, d'une part, ils publient un prospectus d'émission dont les principales données sont actualisées en permanence et, d'autre part, ils poursuivent la transmission d'informations en publiant un rapport annuel et un rapport semestriel. En outre, ils veillent à ce que la valeur d'inventaire de leurs parts soit publiée régulièrement dans la presse financière ;
- ils sont soumis à la surveillance des instances suivantes :
 - le dépositaire ;
 - le(s) commissaire(s)-réviseur(s) ;
 - les autorités de contrôle.

3. RÉGIME DE PROTECTION

Les parts détenues dans les OPC ne sont garanties ni par un établissement de crédit, ni par une instance publique. Elles ne bénéficient donc pas d'un régime de protection tel que celui qui existe pour les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de Bourse belge. Les parts détenues dans les OPC constituent un investissement à risque. L'ampleur de ce risque dépend de la politique d'investissement de la sicav ou de la société de gestion du fonds d'investissement. La politique d'investissement est exposée dans le prospectus d'émission.

4. AVANTAGES

La souscription ou l'achat des parts dans un OPC peut être un investissement intéressant dans des titres, pour les raisons suivantes :

- les OPC sont gérés par des spécialistes des marchés financiers ;
- les parts détenues dans un OPC permettent de diversifier les risques pris, même dans le cas d'un montant d'investissement relativement limité. Les OPC investissent leurs actifs dans de nombreux titres différents qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou selon une même tendance. Cette technique permet d'obtenir un rapport risque/rendement optimal, autrement dit un équilibre optimal entre le risque lié à un portefeuille et le résultat réalisé ;
- par le biais d'un portefeuille collectif, l'investisseur accède à des marchés lointains, à des produits financiers sophistiqués et à des instruments pour lesquels un apport en capital important serait requis à titre individuel ;
- un investissement en parts dans un OPC offre l'avantage d'un investissement liquide. S'agissant des OPC de type fermé (qui sont toujours cotés en Bourse), la liquidité est garantie par leur négociabilité en Bourse. Dans le cas d'OPC non cotés en Bourse de type ouvert, il existe la possibilité que l'OPC rachète les parts lui-même, à brève échéance (éventuellement moyennant le paiement d'une prime de sortie). Dans le cas des OPC cotés en Bourse, les parts peuvent être converties en espèces des deux manières susmentionnées ;
- pour les OPC comportant différents compartiments ayant chacun leur propre politique d'investissement, le transfert entre compartiments se passe généralement à des conditions beaucoup plus intéressantes que lors de la souscription initiale (absence de prime de transfert ou prime de transfert inférieure à la prime de souscription) ;
- un investisseur peut à tout moment demander toutes les informations sur l'OPC, sa politique d'investissement et ses performances ;
- les parts détenues dans les OPC bénéficient de certains avantages fiscaux ;
- en souscrivant des parts dans un OPC, l'investisseur s'épargne plusieurs tâches administratives liées à la gestion d'actifs financiers.

5. INCONVÉNIENTS

Vu la diversification des investissements, les risques se limitent à ceux liés au portefeuille de l'OPC. Il est donc possible que, si certains titres étaient achetés individuellement, ils procureraient un rendement supérieur à celui du portefeuille diversifié dont ils ne constituent qu'une partie. À l'inverse, il est tout aussi imaginable que d'autres titres moins risqués, s'ils étaient achetés individuellement, procureraient un rendement inférieur à celui du portefeuille diversifié dont ils ne sont qu'une composante.

Par ailleurs, un OPC supporte plusieurs coûts qui sont décrits dans le processus d'émission (par ex. frais de gestion, rémunération pour le service financier, etc.). Mais comme un OPC effectue de nombreuses opérations, il

est possible que ces coûts soient inférieurs à ceux d'une gestion individuelle. Plusieurs primes (primes de souscription, primes de rachat, etc.) sont également réclamées aux investisseurs (ces coûts sont eux aussi décrits dans le prospectus). Ces primes sont généralement encaissées par le promoteur, mais parfois également par l'OPC pour couvrir des coûts réels (par ex. des frais liés au rachat des parts).

6. TYPES D'INVESTISSEMENTS

➤ Fonds de fonds

Il s'agit d'OPC qui n'investissent pas directement en actions ou obligations mais principalement dans d'autres OPC.

Un fonds de fonds offre une bonne diversification et bénéficie de l'expertise et de la sélection de chaque OPC sous-jacent. En effet, les fonds qui composent le fonds de fonds investissent dans des titres différents, des obligations de toutes sortes ou encore des actions issues de tous les secteurs et pays.

➤ OPC obligataires

Les OPC obligataires investissent la majeure partie de leurs avoirs en valeurs à rendement fixe.

Les OPC obligataires comportent les risques liés à un investissement en obligations :

- le risque de non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital investi en fonction de la solvabilité du débiteur. Ce risque est plus élevé s'il s'agit d'une obligation subordonnée ;
- le risque de moins-value en cas de vente, avant son échéance, de l'obligation sur le marché secondaire;
- le risque de change pour les euro-obligations et les obligations en devises étrangères ;
- le risque d'illiquidité si les volumes sur le marché obligataire concerné sont faibles.

➤ OPC monétaires

Les OPC monétaires investissent la majeure partie de leurs avoirs en moyens liquides et en titres à court terme, comme les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations proches de leur échéance, le papier commercial et les billets de trésorerie.

Les OPC monétaires comportent deux types de risques :

- le risque de change pour les investissements en devises étrangères (évolution des taux de change en fonction de la monnaie de référence) qui influence le rendement des investissements
- le risque de faillite de l'établissement financier dépositaire des avoirs de l'OPC.

➤ OPC investissant en actions

Ces OPC investissent la majeure partie de leurs avoirs en actions d'entreprises.

Les OPC investissant en actions impliquent les risques suivants :

- le risque de revenus perdus parce que le dividende est un revenu variable, dépendant de la rentabilité et de la politique de distribution des bénéfices de l'entreprise ;
- le risque de volatilité des cours de Bourse, qui dépendent aussi bien de la politique de l'entreprise que

du contexte conjoncturel, microéconomique et financier ;

- le risque de faillite de l'entreprise qui émet les actions ;
- le risque de change pour les actions étrangères ;
- le risque d'illiquidité si le marché secondaire des actions concernées est trop étroit.

➤ **OPC indiciels avec protection du capital**

Leur performance est liée à l'évolution d'un ou de plusieurs indice(s) boursier(s), de devises ou d'un panier d'actions, avec la protection du capital investi initialement.

➤ **OPC mixtes**

Les OPC mixtes investissent aussi bien en actions qu'en obligations.

➤ **OPC immobiliers**

Ces OPC investissent la majeure partie de leurs avoirs en immobilier. Les OPC qui investissent exclusivement dans d'autres OPC immobiliers ou dans des certificats immobiliers appartiennent également à cette catégorie.

Risque de l'investissement dans un OPC immobilier :

- une plus-value incertaine à l'échéance, lors de la vente du/des bâtiment(s) et/ou du/des terrain(s) qui compose(nt) l'OPC.

7. INVESTISSEMENTS AUTORISÉS

Les actifs d'un OPCVM sont constitués de :

- valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et autres instruments financiers assimilables à des valeurs mobilières, admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou qui sont négociés sur un autre marché d'un État, membre ou non de l'Union européenne, qui présente des garanties suffisantes, en particulier sur le plan de la liquidité.

L'OPCVM peut détenir ces éléments d'actif pour autant que des dispositions appropriées à leur égard aient été intégrées dans le règlement de gestion ou les statuts et, sous certaines conditions, des valeurs mobilières nouvellement émises ; liquidités ; parts d'organismes de placement collectif ; instruments dérivés.

Il va de soi que des restrictions et des limites s'appliquent à chaque catégorie d'investissement.

8. INDICATEURS DU RISQUE LIÉ À UN OPC OU UN COMPARTIMENT

Les risques sont répartis en classes sur la base de l'écart-type – la fluctuation autour d'une moyenne – entre les rendements mensuels au cours des cinq dernières années, exprimés en EUR. Pour les nouveaux OPC, la classe de risque est déterminée par rapport à un indice de référence (benchmark) qui reflète les investissements tels qu'ils ont été annoncés dans le prospectus d'émission.

Les classes de risque sont définies comme suit :

- classe 1 : l'écart-type se situe entre 0 % et 0,5 % ;
- classe 2 : l'écart-type se situe entre 0,5 % et 2 % ;
- classe 3 : l'écart-type se situe entre 2 % et 5 % ;
- classe 4 : l'écart-type se situe entre 5 % et 10 % ;
- classe 5 : l'écart-type se situe entre 10 % et 15 % ;
- classe 6 : l'écart-type se situe entre 15 % et 25 % ;
- classe 7 : l'écart-type se situe au-dessous de 25

De manière générale, les OPC peuvent être classés comme suit, dans l'ordre croissant de leur risque :

- OPC monétaires en EUR et devises fortes ;
- OPC monétaires dans d'autres devises, OPC à moyen terme, OPC obligataires en EUR et devises fortes ;
- OPC en obligations internationales et certaines OPC monétaires en devises spécifiques ;
- certaines OPC obligataires (devises spécifiques ou exotiques), OPC en actions (européennes ou américaines) ;
- OPC en actions de certains marchés spécifiques ;
- OPC en actions japonaises, actions de marchés émergents, etc.

S'agissant des OPC obligataires, il est utile également de tenir compte, outre de l'évaluation du risque, de la sensibilité de la valeur du portefeuille aux fluctuations des taux d'intérêt. Cette sensibilité est déterminée principalement par la duration – ou l'échéance moyenne – du portefeuille : une duration élevée implique une sensibilité élevée.

Les OPC à échéance fixe et comportant des clauses de protection du capital sont également intégrés, en fonction de leur volatilité, dans une des classes de risque (la même catégorie allant de 0 à VI, exprimée en chiffres romains).

La classe de risque doit être interprétée avec prudence dans la mesure où elle est déterminée sur la base des rendements mensuels durant les cinq dernières années. Elle peut donc évoluer au fil du temps.

9. RISQUES PARTICULIERS ET NATURE DES INVESTISSEMENTS DANS LES OPC À GESTION ALTERNATIVE

La notion de « gestion alternative » recouvre plusieurs techniques permettant d'obtenir un rendement non corrélé à l'évolution des marchés traditionnels (actions, obligations). Les fonds ayant recours aux techniques de gestion alternative aspirent à enregistrer un gain que les marchés financiers traditionnels soient orientés à la hausse ou à la baisse. Les gestionnaires de portefeuille considèrent les fonds alternatifs comme une nouvelle classe d'actifs qui contribue à optimiser le couple rendement/risque.

Les fonds de fonds alternatifs sont des OPC qui investissent dans des parts d'OPC à gestion alternative. Les fonds de fonds alternatifs présentent l'avantage de la diversification des styles de gestion : leur gestionnaire cherche à obtenir un certain couple rendement/risque. Cette diversification lisse le risque principal des fonds à gestion alternative, à savoir le risque du « single manager ». En outre, les fonds de fonds sont accessibles aux investisseurs qui ne disposent généralement pas des montants minimums requis pour investir directement dans les fonds alternatifs. De manière générale, les fonds de fonds à gestion alternative réduisent le profil de risque d'un portefeuille d'investissements sans pour autant en limiter les perspectives de rendement.
